# Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

Nom de l'installation de distribution : Sainte-Anne-De-Bellevue

Numéro de l'installation de distribution : X0008126

Nombre de personnes desservies : 5038

source: http://www.mamrot.gouv.qc.ca/organisation-municipale/decret-de-population/

Selon le décret 2020

**Date de publication du bilan :** 2021-02-04

#### Nom du responsable légal de l'installation de distribution :

Mariana Jakab, ingénieure en développement durable

Sainte-Anne-De-Bellevue

Tél. 514-457-6587. Courrier électronique: mjakab@sadb.qc.ca

#### Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

Laurent Laroche, C/s expertise technique Service de l'environnement. Montréal

Tél.: 514-209-3058 Courrier électronique : laurent.laroche@ montreal.ca

#### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

#### À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

### 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(Articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>ombre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	8 X 12 = 96	98	0 / 98 = <b>0</b> %
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	8 X 12 = 96	98	0 / 98 = <b>0</b> %

Précisions concernant le	es dépassements	de normes	microbiologiques	:

Aucun dépassement de norme

### 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(Articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	0*	0	0
Arsenic	0*	0	0
Baryum	0*	0	0
Bore	0*	0	0
Cadmium	0*	0	0
Chrome	0*	0	0
Cuivre	10	10	0
Cyanures	0*	0	0
Fluorures	0*	0	0
Nitrites + nitrates	0*	0	0
Mercure	0*	0	0
Plomb	10	10	0
Sélénium	0*	0	0
Uranium	0*	0	0
Paramètre dont l'an	alyse est requis seuleme	ent pour les réseaux don	t l'eau est ozonée :
Bromates	0*	0	
Paramètre dont l'an	nalyse est requis seuleme	ent pour les réseaux don	t l'eau est chloraminée :
Chloramines	N/A	N/A	N/A
Paramètres dont l'a	nalyse est requise seuler	ment pour les réseaux do	ont l'eau est traitée au
bioxyde de chlore :			
Chlorites	N/A	N/A	N/A
Chlorates	N/A	N/A	N/A

Note: \* Ces paramètres ont été analysés sur le réseau de Pierrefonds.

## 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

### 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

(Article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucun dépassement de norme

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	13	0

4. Analyses des subs	tances organiques i	réalisées sur l'eau di	stribuée
4.1 Substances organi	1		
(Article 19 du Règlement	t sur la qualité de l'eau <sub>l</sub>	potable)	
Réduction des exigenconcentrations inférie			
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides			
Autres substances			

4.2 Trihalométhanes (Article 18 du Règlement	sur la qualité de l'eau <sub>l</sub>	potable)	
Exigence non applicable (réseau non chloré)			
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	16	16	65.7
4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes			
Aucun dépassement d	le norme		
5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (Article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)			
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	d'échantillons exigé par la	d'échantillons analysés par un	d'échantillons ayant présenté un dépassement de la
Acides haloacétiques  Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	d'échantillons exigé par la	d'échantillons analysés par un	d'échantillons ayant présenté un dépassement de la
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de	d'échantillons exigé par la	d'échantillons analysés par un	d'échantillons ayant présenté un dépassement de la
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	d'échantillons exigé par la	d'échantillons analysés par un	d'échantillons ayant présenté un dépassement de la
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)  Nitrites (exprimés en N)  Autres pesticides	d'échantillons exigé par la	d'échantillons analysés par un	d'échantillons ayant présenté un dépassement de la

### 6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Signature: _		Date : 2021-02-05
	Laurent Laroche, Mcb.A. Chef de section Expertise technique	
Signature :_	Magalie Joseph, chimiste Expertise technique	Date : 2021-02-05
Signature :	Mylène Rémillard, chimiste Expertise technique	Date : 2021-02-05

Section facultative
À noter: Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les deux sections qui suivent.
7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme
Aucune analyse supplémentaire réalisée
Plusieurs paramètres supplémentaires ont été analysés. Ces paramètres servaient à assurer un suivi additionnel de la qualité de l'eau potable. Ces données sont intéressantes dans le sens qu'elles ajoutent des informations supplémentaires sur la qualité de l'eau potable et répondent à des demandes de citoyens. Par exemple la dureté de l'eau qui est souvent demandée pour l'ajustement des laveuses à vaisselle.
Comme la liste de ces paramètres est longue, le rapport annuel peut être consulté. Ce rapport fait un sommaire de tous les paramètres analysés, dans l'eau potable.
Voir «rapport annuel de la qualité de l'eau » mis sur le site WEB de la ville de Montréal au
http://ville.montreal.qc.ca/portal/page? pageid=6497,54611645& dad=portal& schema=PORTAL
En déroulant le menu de cette page vous accéderez aux rapports annuels.
8. Plaintes relatives à la qualité de l'eau
Aucune plainte reçue
Une (1) plainte a été reçue concernant une coloration de l'eau. Les résultats d'analyses ont démontré un respect de la réglementation sur la qualité de l'eau potable pour les paramètres analysés. Bien que non réglementé au Québec, le fer a aussi été testé et le résultat était conforme aux recommandations de Santé Canada. Au moment de l'échantillonnage, il n'y avait plus de coloration de l'eau.